RÈGLEMENT (CE) Nº 1469/2007 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 2007

modifiant l'annexe du règlement nº 79/65/CEE du Conseil en ce qui concerne la liste des circonscriptions

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement nº 79/65/CEE du Conseil du 15 juin 1965 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne [1], et notamment son article 2 *bis*,

vu la demande présentée par le Portugal,

considérant ce qui suit:

(1) Une liste des circonscriptions au sens de l'article 2, point d), du règlement nº 79/65/CEE figure en annexe de ce règlement.

(2) Conformément à cette annexe, le Portugal est divisé en cinq circonscriptions. Aux fins du règlement 79/65/CEE, le Portugal a demandé de réduire le nombre de circonscriptions en fusionnant les circonscriptions «Entre Douro e Minho e Beira Litoral» et «Trás-os-montes e Beira Interior» en une circonscription dénommée «Norte e Centro».

(3) Il convient donc de modifier le règlement nº 79/65/CEE en conséquence.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité communautaire du réseau d'information comptable agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement nº 79/65/CEE est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter de l'exercice comptable 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2007.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

[1] JO 109 du 23.6.1965, p. 1859/65. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

ANNEXE

À l'annexe du règlement 79/65/CEE, la partie concernant le Portugal est remplacée par le texte suivant:

«*Portugal*

1. Norte e Centro,
2. Ribatejo-Oeste,
3. Alentego e Algarve,
4. Açores e Madeira.»